

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 MARS 2024 A 20H05

Nombres de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir : 0

Votants : 12

PRÉSENTS : Mme Pascale BAVOUZET, M. Valéry JANVIER, Mme Nadine SALLÉ, M. François RULLAUD, Mme Christelle DAIGURANDE, M. Sylvain SCHULER, M. Francis COLIN, M. Jean-Marie LAMY, Mme Nathalie JAMET, M. Cyril JOUBERT, Mme Catherine GIRAUD et Mme Priscille VANHAY.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Anne-Marie BOIRON.

ABSENTS : Mme Marina PICARD-CAUSSE et M. Maxime AMBLARD.

SECRÉTAIRE : Mme Nadine SALLÉ.

M. Philippe RABOSÉE, Directeur de l'Hôtel du « Domaine de La Tremblère » est intervenu pendant 30 minutes afin de se présenter. Il occupe ses fonctions depuis le 01 février 2024.

Le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2024 est approuvé.

DÉLIBÉRATIONS :

2024-08 Approbation du Compte de Gestion 2023 :

Après s'être fait présenter les budgets uniques de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats livrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures; l'ensemble du Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2024-09 Approbation du Compte Administratif 2023 :

Mr Valéry JANVIER, 1^{er} Adjoint, présente le Compte Administratif 2023, résumé comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00 €	53 575,05 €	0,00 €	110 053,00 €	0,00 €	163 628,05 €
Opérations de l'exercice	373 474,00 €	735 696,73 €	840 962,17 €	960 608,91 €	1 214 436,17 €	1 696 305,64 €
TOTAUX	373 474,00 €	789 271,78 €	840 962,17 €	1 070 661,91 €	1 214 436,17 €	1 859 933,69 €
Résultats de clôture	0,00 €	415 797,78 €	0,00 €	229 699,74 €	0,00 €	645 497,52 €
Restes à réaliser	1 177 450,00 €	97 500,00 €			1 177 450,00 €	97 500,00 €
TOTAUX CUMULES	1 550 924,00 €	886 771,78 €	840 962,17 €	1 070 661,91 €	2 391 886,17 €	1 957 433,69 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	664 152,22 €	0,00 €	0,00 €	229 699,74 €	434 452,48 €	0,00 €

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le compte administratif 2023.

2024-10 Affectation du résultat 2023 :

Madame La Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'affectation du résultat de fonctionnement 2023, d'un montant de 229 699,74 €, comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU	31/12 /2023	
Affectation obligatoire :		
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)		
Solde disponible affecté comme suit :		
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)		229 699,74 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)		0,00 €
Total affecté au c/ 1068 :		229 699,74 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU	31/12 /2023	
Déficit à reporter (ligne 002)		0,00 €

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'affectation du résultat 2023.

2024-11 Vote du taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation résidence secondaire / autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter le taux des taxes pour 2024 soit :

Taxe Foncière (bâti) : 32,75 %

Taxe Foncière (non bâti) : 27,39 %

Concernant la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, le Conseil Municipal décide de retenir le taux suivant pour 2024 et de ne pas l'augmenter :

Taxe Habitation (résidence secondaire / autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 11,63 %

2024-12 Vote du budget 2024 :

Le Conseil adopte à l'unanimité le budget 2024, présenté par Mme La Maire et M. Valéry JANVIER, 1^{er} Adjoint chargé des finances, de la Commune à hauteur de :

COMMUNE	Fonctionnement	1 054 000.00 €
	Investissement	1 824 450.00 €

2024-13 Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024 :

Madame La Maire rappelle que la Commune d'Arthon est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait également d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait aussi de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Madame La Maire serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2024.

2024-14 Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics :

Vu le code Général de la Fonction Publique, articles L.714-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'accord de principe émis par les représentants du CST lors de la séance du 20 novembre 2023 ;

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat	Montant de la prime versée par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	

ARTICLE 3 : PRÉCISE que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigés pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 7 : DÉCIDE que cette prime sera versée en une fraction.

ARTICLE 8 : PRÉCISE que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents des fonctions publiques d'État et hospitalière.

2024-15 Participation au Fonds d'aide aux Jeunes en difficultés au titre de l'année 2024 :

Le FAJD est un dispositif national créé par la Loi du 31 mai 1990 qui intervient en appui aux parcours d'insertion des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, complémentairement aux dispositifs de droit commun. Dans le contexte actuel, la participation des communes au financement du FAJD est plus que jamais primordiale. Pour l'année 2024, la participation est établie à hauteur de 0.70€ par jeune, soit 65.00€ pour Arthon qui en compte 93 d'après le dernier recensement de l'INSEE.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de participer au FAJD pour l'année 2024.

2024-16 Demande de subventions pour le remplacement de l'éclairage du stade de football :

Madame La Maire présente au Conseil Municipal les demandes d'aides financières concernant le remplacement de l'éclairage actuel du stade André de Fougères 2 par un éclairage LED, soit :

- A la Fédération Française de Football dans le cadre du FAFA 2024,
- Au Département de l'Indre dans le cadre du FAR 2025,
- Au Département de l'Indre dans le cadre de la bonification FAR SPORT 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 12 voix pour, approuve le plan de financement présenté ci-après et charge La Maire de solliciter les subventions suivantes :

FAFA (20%) HT	6 417.60 €
FAR (45%) HT	14 439.60 €
BONIFICATION FAR SPORT (15%) HT	4 813.20 €
FONDS PROPRES (20 %) HT	6 417.60 €
TOTAL HT	32 088.00 €

2024-17 Financement du BAFD pour un agent du service jeunesse :

La Maire présente au conseil municipal le renouvellement du diplôme BAFD d'un agent du personnel pour le bon déroulement du service jeunesse. Le coût de la formation s'élève à 400.30 €. L'ensemble du Conseil Municipal accepte que la commune finance le BAFD à cet agent.

2024-18 Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées consécutif à la déclaration d'intérêt communautaire d'équipements culturels :

Par sa délibération du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire a procédé à la reconnaissance d'intérêt communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) des équipements culturels propriétés de la ville de Châteauroux dont la liste suit :

- Le conservatoire à rayonnement départemental de musique, de danse et d'art dramatique (CRD) et ses annexes (l'espace Françoise Katz et le studio de danse rue Gabriel Nigond),
- l'école des beaux-arts (EMBAC) et ses annexes (une partie du bâtiment des Cordeliers et galerie Ocre d'art située rue de l'Indre),
- la scène nationale Equinoxe et ses annexes (café Equinoxe, maisonnette de la culture),
- le cinéma Apollo (indistinctement dénomé « Maison de l'image » dans le rapport d'évaluation joint).

Le transfert produit ses effets depuis le 1^{er} janvier 2024, étant précisé que les 76 agents affectés à ces équipements ont également été transférés à cette date.

La qualification d'intérêt communautaire de ces équipements emporte nécessité de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté d'agglomération.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 21 février 2024 afin de déterminer les modalités financières de ces transferts et rétrocessions.

Le Président de la CLECT a transmis à la commune d'Arthon le rapport de cette dernière, afin que le Conseil municipal puisse se prononcer.

Vu le 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 du Code Général des Impôts (CGI),

Considérant le calcul de charges effectué conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Considérant par ailleurs la proposition formulée par la CLECT tendant à la création d'une attribution de compensation versée par la ville de Châteauroux à la communauté d'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la ratification de l'évaluation proposée par la CLECT dans les conditions de majorité qualifiées prévues au V-1^o bis de l'article 1609 nonies C du CGI : majorité des deux tiers du Conseil communautaire et délibération de la commune intéressée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 10 voix pour et 2 absentions :

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation de la CLECT du 21 février 2024, joint en annexe.
- **VALIDE** l'évaluation fixée à 4 808 778 € pour les équipements culturels d'intérêt communautaire transférés par la ville de Châteauroux à la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole.
- **APPROUVE** la diminution de 4 435 173 € de l'attribution de compensation versée annuellement à la ville de Châteauroux au titre des charges nettes de fonctionnement transférées à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **APPROUVE** le versement annuel à la communauté d'agglomération d'une attribution de compensation en investissement de 373 605 € par la ville de Châteauroux à compter du 1^{er} janvier 2024.

2024-19 Identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables - bilan de la concertation et arrêt de la cartographie communale :

Le rapporteur, Mme Pascale BAVOUZET, Maire expose :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables fait de la planification territoriale des énergies renouvelables (EnR) une priorité. Au regard des objectifs nationaux de sécurisation de l'approvisionnement énergétique et d'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, celle-ci vise à accélérer les projets d'implantation de producteurs d'EnR, tout en répondant à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15, transposé à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, instaure en particulier la mise en place de zones d'accélération, dites « ZA EnR », et confie aux communes la responsabilité de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables d'origine terrestre. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de leur nécessaire diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. Leur dimensionnement doit être suffisant pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux échelles nationale, régionale et locale. Les demandes d'implantation au sein de ces zones d'accélération bénéficieront de délais d'instruction réduits, mais leur examen s'effectuera toujours au cas par cas, dans le respect des dispositions réglementaires applicables. Les ZA EnR ne sont toutefois pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces dernières, à condition qu'un comité de projet soit mis en place pour en assurer le suivi et garantir, au plus tôt et en continu, l'association de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans leur conception. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZA EnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet de développement des EnR sur le territoire communal.

Les zones d'accélération identifiées sur la commune ont été soumises à la concertation du public du **13/01/2024 au 27/01/2024** inclus, selon les modalités rappelées dans le bilan tiré de la concertation et annexé à la présente délibération. Le rapporteur, Mme Pascale BAVOUZET, Maire procède à la présentation du bilan de cette concertation. À l'issue de la présentation du bilan de la concertation, et au regard de l'absence de remarques émises par les membres du Conseil municipal, le projet de cartographie des ZA EnR annexé au dossier de concertation n'appelle pas de modifications particulières et est validé, tel que présenté.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie relatif aux principes permettant de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu l'article L.121-16 du code de l'environnement précisant les modalités minimales de concertation publique préalable, devant être mis en œuvre en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe II de ce même article,

Vu la concertation du public organisée du **13/01/2024 au 27/01/2024** inclus sur le territoire communal, le bilan exposé à l'issue de cette dernière et les conclusions qui en sont tirées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 12 voix pour approuve le bilan de la concertation annexée à la délibération (annexe n°1) et les suites données à cette concertation, arrête le projet de cartographie

des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables tel qu'annexé à la délibération (annexe n°2) et précise que la délibération sera transmise à la Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, au Pays Castelroussin Val de l'Indre, au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne (commune de Luant uniquement), ainsi qu'au référent préfectoral du Département, pour intégration à la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Énergie.

2024-20 : Création d'emplois permanents d'Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe, de 2ème classe et de Rédacteur Principal de 1ère classe

Madame La Maire indique la création de :

- 3 emplois permanents d'Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe à temps complet,
- 1 emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet
- 1 emploi permanent de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer 3 emplois d'Adjoints Techniques Principaux de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie C, sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.
- **DÉCIDE** de créer 1 emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, de catégorie C, sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.
- **DÉCIDE** de créer 1 emploi de Rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie B, sur le grade de Rédacteur Principal de 1ère classe relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux.

2024-21 : Mise à jour du tableau des effectifs

Suite aux avancements de grade et mouvements du personnel, La Maire informe qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et présente le nouveau tableau à compter du 01 avril 2024 :

Cadre d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
Rédacteur Principal de 1ère classe	1 poste à 35H00	Secrétaire de Mairie
Rédacteur Principal de 2ème classe	Suppression d'1 poste à 35H00	Secrétaire de Mairie
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Adjoint Administratif Principal de 1ème classe	1 poste à 35H00	Temps Partiel 31H50
ADJOINTS TECHNIQUES		
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	3 postes à 35H00	1 Service Technique 1 Service scolaire 1 Cantinière
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Suppression de 2 postes à 35H00	1 Service scolaire 1 Cantinière
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1 poste à 35H00	1 Service Technique
Adjoint Technique Territorial	1 poste à 35H00 1 poste à 28H00	1 Service Technique, 1 Aide-cantinière
ANIMATION		
Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe	Suppression d'1 poste à 28H00	Périscolaire, Surveillance de cantine
MÉDICO-SOCIAL		
ATSEM Principal de 1ère classe	1 poste à 28H00	
ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		
Éducateur des APS Principal de 1ère classe	1 poste à 35H00	Temps partiel 28H00

Le Conseil adopte à l'unanimité ce nouveau tableau.

2024-22 : Demande d'intervention de l'établissement public foncier local interdépartemental foncier cœur de France pour La Tremblère :

Châteauroux Métropole est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement d'un espace détente associé à l'hôtel-restaurant appartenant à la commune, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPF.

L'achat porterait sur le bâtiment inoccupé enclavé à l'intérieur de plusieurs parcelles communales afin de créer l'espace détente/SPA pour compléter les services de notre futur hôtel.

Le parking existant deviendrait le parking de l'hôtel et de cette nouvelle structure.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dont nous dépendons permet la réalisation de ce projet.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, Châteauroux Métropole a été consultée par courrier en date du 21/03/2024. Le Conseil d'Agglomération délibérera sur l'opération de portage envisagée, s'il le souhaite, lors de sa prochaine séance. Son avis étant réputé favorable à défaut de réponse au terme d'un délai de deux mois.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à ARTHON, composés des parcelles d'une superficie totale de 7 467 m² ainsi cadastrés :

- section C n°203 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 2 300 m² ;
- section C n°204 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 2 120 m² ;
- section C n°1330 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 1 497 m² ;
- section C n°1332 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 1 550 m².

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Cette option de portage nous permet de mener à bien d'autres projets sans impacter notre budget communal. La gestion des biens sera assurée par l'EPF.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPF, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Etablissement devra répondre à ses obligations légales en réalisant si nécessaire les travaux de sécurisation du site et du bâti mais également de mise aux normes dans le cas des biens occupés.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Etablissement en diminution du capital porté.

Le Conseil municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la ou des cession(s) par l'EPF.

*Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le courrier de consultation pour avis de Châteauroux Métropole sur l'opération, en date du 21/03/2024,*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'HABILITER** Madame La Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace détente associé à l'hôtel restaurant appartenant à la commune, nécessitant l'acquisition des biens situés à ARTHON, ainsi cadastrés :
 - o section C n°203 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 2 300 m² ;
 - o section C n°204 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 2 120 m² ;
 - o section C n°1330 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 1 497 m² ;
 - o section C n°1332 lieu dit « la Tremblère » d'une contenance de 1 550 m².
- **D'APPROUVER** l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet d'aménagement d'un espace détente associé à l'hôtel restaurant appartenant à la commune, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- **D'HABILITER** l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- **D'AUTORISER** le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- **D'APPROUVER** les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités ;
- **D'AUTORISER** La Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- **D'APPROUVER** le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser La Maire à signer la convention correspondante ;
- D'une façon générale, **D'APPROUVER** les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

Mme BAVOUZET Pascale, M. JANVIER Valéry, M. RULLAUD François et Mme SALLÉ Nadine étant juge et partie, ils ne prennent pas part aux deux prochains votes et quittent la salle.

2024-23 Engagement de la commune concernant l'emprunt de la SPL « Domaine de La Tremblère » :

Suite à la demande de prêt bancaire effectuée par la SPL « Domaine de La Tremblère » auprès du Crédit Agricole pour la réhabilitation du Château de La Tremblère, il est nécessaire que la Commune d'Arthon se porte garant de celle-ci.

Le montant de l'emprunt s'élève à 400 000 € sur une durée de 6 ans à un taux = E3M+1.40%.

Il est demandé au Conseil Municipal l'autorisation pour que la commune d'Arthon de se porter caution solidaire auprès de la SPL « Domaine de La Tremblère ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avec 08 voix pour et 04 ne prennent pas part au vote accepte la demande présentée ci-dessus et charge La Maire de faire toutes les démarches nécessaires.

Présentation de l'étude d'impact pour la réhabilitation du Château de La Tremblère :

Codifié à l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales, l'article 107 de la loi Notre prévoit que « pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement. La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa ».

Entrée en vigueur le 2 juillet 2016, le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 vient préciser la portée chiffrée de la notion d'opération exceptionnelle d'investissement en fonction de la catégorie et du nombre d'habitants de la collectivité. Codifié à l'article D.1611-35 du CGCT, le décret précise que « l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement ». Cette étude d'impact est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants : Pour les communes et les EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150% des recettes réelles de fonctionnement.

Mr Valéry JANVIER, 1^{er} Adjoint, présente l'étude d'impact réalisé pour compléter notre dossier de demande de subvention DETR. Les membres du Conseil Municipal n'émettent aucune remarque.

2024-25 Demande de subvention DETR en deux tranches 2024 -2025 pour la réhabilitation du Château de La Tremblère :

La Maire présente au Conseil Municipal la demande d'aide financière à l'État dans le cadre de la DETR en deux tranches 2024 et 2025 pour la réhabilitation du Château de La Tremblère.

Après délibération, le Conseil Municipal avec 12 voix pour, décide de procéder aux travaux de réhabilitation du Château de La Tremblère et charge la Maire de solliciter la subvention DETR en deux tranches 2024 et 2025 selon le plan de financement suivant :

DETR (37.01%) HT	600 000.00 €
FEDER (22.82%) HT	369 843.70 €
CAP Tourisme (10.30%) HT	167 000.00 €
Châteauroux Métropole (9.87%) HT	160 000.00 €
Fonds propres (20.00%) HT	324 210.93 €
TOTAL HT	1 621 054.63 €

- Une demande **DETR 2024** de **300 000 €** représentant **36.99 %** d'une tranche 2024 de **811 009.43 € HT**.
- Une demande **DETR 2025** de **300 000 €** représentant **37.03 %** d'une tranche 2025 de **810 045.20 € HT**.

La tranche 1 de 2024, d'un montant de 811 009.43 € HT, contient les lots suivants :

- LOT 4 : Peinture par l'entreprise « Peinture et Couleur du Berry » d'un montant de 219 430 € HT.
- LOT 6 : Plomberie/Sanitaire/Climatisation par les entreprises « Patrick Guillot » et « SLEE » d'un montant de 464 439.10 € HT.
- L'achat des moquettes chez l'entreprise « Balsan » d'un montant de 30 145.33 € HT.
- Les frais divers d'un montant de 96 995 € HT.

La tranche 2 de 2025, d'un montant de 810 045.20 € HT, contient les lots suivants :

- LOT 1 : Gros œuvre par l'entreprise « ECB » d'un montant de 58 165 € HT.
- LOT 2 : Menuiserie par l'entreprise « MEC » d'un montant de 227 298.28 € HT.
- LOT 3 : Revêtement de sol par l'entreprise « Sols du Berry » d'un montant de 171 459.50 € HT.
- LOT 5 : Electricité par l'entreprise « Art Elec » d'un montant de 213 242.16 € HT.
- LOT 7 : Cuisine per l'entreprise « Proxifroid » d'un montant de 11 360.26 € HT.
- Les prestataires intellectuels d'un montant de 128 520 € HT.

Questions diverses :

• **Point sur la fibre**

À ce jour, la Municipalité ne dispose d'aucune information sur les prochains travaux d'installation de la fibre optique sur le territoire de la commune.

• **Flamme Olympique**

L'ensemble des communes de l'Agglomération de Châteauroux Métropole vont recevoir une création, à exposer durant les JO, représentant la Flamme Olympique d'environ 2m10 de haut sur 1m20 de large. Le lieu d'installation de celle-ci est toujours en réflexion.

La séance est levée à 23h20.

Secrétaire de séance,



N. SALLÉ

La Maire,



P. BAVOUZET